

## **POLITIQUE D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE**

### **1.0 – PRÉAMBULE**

La présente politique :

- 1.1** définit la manière dont l'Université Sainte-Anne entend assumer sa responsabilité dans le domaine de l'éthique de la recherche et dans celui de l'évaluation éthique de la recherche;
- 1.2** fournit un cadre pour la répartition des tâches et des responsabilités en matière d'éthique de la recherche et d'évaluation éthique de la recherche entre les diverses instances universitaires et les membres individuels de la communauté universitaire;
- 1.3** se veut en même temps un guide pour le chercheur quant à la gestion de la dimension éthique de ses activités;
- 1.4** établit des procédures à suivre pour l'évaluation éthique de la recherche;
- 1.5** met en oeuvre dans le contexte de l'Université Sainte-Anne les principales dispositions de *l'Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains*, publié conjointement par le Conseil de recherches médicales du Canada, le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada et le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (Ottawa, août 1998; ci-après : *Énoncé de politique des trois Conseils*).

### **2.0 – CONTEXTE**

#### **2.1 Importance de la recherche**

L'Université Sainte-Anne affirme que la recherche est une composante importante de ses activités, au moyen desquelles elle rend service à la collectivité.

#### **2.2 Définition de la recherche**

La recherche se définit comme une investigation systématique visant à établir des faits, des principes ou des connaissances généralisables, en vue de l'extension, de l'approfondissement ou de la transformation des connaissances humaines et des applications pratiques de celles-ci. La recherche dite fondamentale cherche à approfondir les connaissances théoriques, alors que la recherche dite appliquée cherche à résoudre des problèmes particuliers, à produire des études de faisabilité de projets, à évaluer des programmes ainsi qu'à produire ou améliorer des processus, des matériaux, des dispositifs.

### **2.3 La recherche comme tâche professionnelle et sa place dans l'enseignement**

La recherche fait partie des tâches des professeurs du secteur universitaire qui sont à l'emploi de l'Université Sainte-Anne. D'autres professeurs ont la liberté d'en faire. D'autres membres de la communauté universitaire peuvent être mandatés pour faire de la recherche. En outre, les étudiants sont appelés à faire de la recherche dans le cadre de leurs cours. Enfin, l'une des finalités de l'enseignement universitaire est de former les étudiants à la recherche.

### **2.4 Les diverses composantes de la qualité de la recherche**

L'Université Sainte-Anne reconnaît parmi les composantes et les critères de la qualité de la recherche les éléments suivants : la rigueur scientifique, l'intégrité intellectuelle et le respect des principes éthiques communément admis. Cette liste n'est évidemment pas exclusive et comprend notamment la protection des êtres humains qui sont l'objet de recherches ainsi que de leur entourage.

### **2.5 Liberté universitaire**

L'université affirme sa volonté de respecter intégralement les principes de la liberté universitaire en matière de recherche, ainsi que l'indépendance de la recherche dans le milieu de l'enseignement supérieur, conformément à *l'Énoncé de politique des trois Conseils* (page i.8).

## **3.0 – OBJECTIFS**

En plus des finalités générales indiquées dans le Préambule, les objectifs de la présente Politique d'éthique de la recherche sont les suivants :

- 3.1** sensibiliser la communauté universitaire aux dimensions éthiques de la recherche, notamment pour ce qui est de la responsabilité d'assurer la protection des sujets humains et de leur entourage;
- 3.2** décrire les attentes spécifiques de l'Université Sainte-Anne en matière d'éthique de la recherche, notamment pour ce qui est de la recherche avec des êtres humains;
- 3.3** proposer des principes généraux justifiant et sous-tendant ces attentes;
- 3.4** encourager les chercheurs, ainsi que les étudiants, à adopter des comportements éthiques responsables;
- 3.5** préciser le processus d'évaluation éthique des projets de recherche.

## **4.0 – PRINCIPES GÉNÉRAUX**

La recherche doit se conformer aux principes éthiques suivants :

### **4.1 Respect de la dignité humaine**

Le principe fondamental du respect de la dignité humaine s'érige par rapport :

- au droit au libre choix;
- à la protection des personnes mineures;
- à la protection des personnes en situation de dépendance;
- à la protection des minorités;
- au droit à l'intimité et à la discrétion;
- au droit à l'intégrité physique, psychologique et sociale.

#### **4.2 Respect du consentement libre et éclairé**

La Règle 2.2 de l'*Énoncé de politique des trois Conseils* stipule que : « Le consentement libre et éclairé doit être volontaire et donné sans manipulation, coercition ou influence excessive ». Le chercheur devra normalement créer un formulaire pour obtenir le consentement libre et éclairé de ses sujets.

Les chercheurs doivent être particulièrement attentifs aux phénomènes de la confiance et de la dépendance caractérisant certaines relations. En effet, ces phénomènes pourraient exercer une influence indue sur des sujets pressentis pour participer à des projets de recherche. De plus, il est nécessaire de s'assurer que les renseignements fournis aux sujets pressentis sont suffisamment explicites, complets et compréhensibles, et que le consentement est sollicité avec honnêteté et respect. Le sujet peut, en tout temps, revenir sur sa décision, sans avoir à se justifier et sans préjudice.

#### **4.3 Respect des personnes vulnérables**

Le respect des personnes vulnérables signifie :

- que les personnes âgées, les enfants, les personnes institutionnalisées et toutes les autres personnes vulnérables ont le droit d'être protégés;
- que l'on doit reconnaître et respecter les droits légaux et moraux de ces personnes.

#### **4.4 Respect de la vie privée et des renseignements personnels**

Le respect de la vie privée et des renseignements personnels signifie :

- la protection de la vie privée des sujets;
- le droit de connaître l'usage qui sera fait des renseignements personnels;
- l'archivage des renseignements personnels en un lieu sûr.

#### **4.5 Respect de la justice et de l'intégration**

Le respect de la justice et de l'intégration signifie :

- que tout processus d'évaluation éthique est appliqué de façon véritablement indépendante;
- que les sujets de recherche ne seront pas exploités au profit de l'approfondissement des connaissances.

#### **4.6 Limitation des inconvénients subis par les sujets de recherche**

Les sujets de recherche ne seront pas exposés inutilement à des risques et à des inconvénients. Sur le plan éthique, les inconvénients prévisibles ou possibles ne devraient pas être plus considérables que les avantages escomptés. Par exemple :

- la participation de sujets humains à un projet de recherche peut, dans certains cas, causer des préjudices et des inconvénients.
- Les préjudices physiques : blessures, atteinte portée à la santé physique des sujets dans le cadre d'une expérience à caractère scientifique.
- Les préjudices psychologiques : atteinte portée à l'estime de soi.
- Les préjudices sociaux : l'image altérée du sujet que se créeraient les autres personnes.
- Les préjudices économiques : impacts financiers sur les sujets et leur entourage suivant la publication des résultats de la recherche.
- Les préjudices légaux et juridiques : modification du statut légal ou juridique d'une personne.
- Les préjudices touchant la dignité humaine.

#### **4.7 Optimisation des avantages**

Les avantages de la recherche par rapport à la discipline et aux sujets de recherche, notamment dans les domaines du travail social, de l'éducation, de la santé et de la psychologie clinique, doivent être optimisés.

#### **4.8 Utilisation secondaire des données**

L'utilisation secondaire des données se produit lorsqu'il y a un autre but que celui de la recherche initiale portant sur des êtres vivants et à laquelle le sujet a donné son consentement. Il faudra donc garantir l'anonymat de tous les sujets impliqués, exception faite des cas où les sujets auront donné la permission écrite et explicite au chercheur de divulguer certaines informations.

#### **4.9 Projets internationaux ou projets exécutés à l'étranger**

Quel que soit le lieu où se déroule la recherche, chaque établissement est responsable de l'éthique des projets entrepris par son corps enseignant, par ses employés et par ses étudiants. Par conséquent, il convient que le projet soit évalué par le CÉR et par tout organisme ayant autorité sur le lieu où la recherche est réalisée.

### **5.0 – CHAMP D'APPLICATION DE LA PRÉSENTE POLITIQUE**

**5.1** En vertu de la politique d'évaluation éthique des trois Conseils, Règle 1.1, les recherches nécessitant une évaluation éthique se définissent comme suit :

- « toute la recherche menée avec des sujets humains vivants sera évaluée et approuvée par [le] CER conformément aux règles de cet énoncé de politique avant d'être mise en œuvre, sauf dans les cas précisés ci-dessous. »
- « Toute la recherche menée avec des cadavres et des restes humains, avec des tissus, des liquides organiques, des embryons ou des fœtus sera aussi évaluée par [le] CER. »
- « Toute recherche ayant trait à un artiste vivant ou à une personnalité publique vivante, reposant uniquement sur des renseignements, des documents, des œuvres, des représentations, du matériel d'archives, des entrevues avec des tiers, ou des dossiers accessibles au public, ne devrait pas être évaluée par [le] CER. L'éthique de ces projets ne sera évaluée que si les sujets doivent être approchés directement, soit pour des entrevues,

soit pour obtenir une autorisation à un accès à des papiers privés, et uniquement pour s'assurer que ces approches sont conformes au code professionnel et à la règle 2.3. de cette politique. » (p. 1.1, *l'Énoncé de Politique des Trois Conseils*. La règle 2.3 traite des projets entraînant une observation en milieu naturel.)

- « Les études d'assurance de qualité, les évaluations de rendement et les tests effectués dans le contexte d'un processus pédagogique normal ne devraient pas être évalués par [le] CER. »

**5.2** La Politique d'éthique de la recherche de l'Université Sainte-Anne s'applique aux projets de recherche faisant appel à des sujets humains et :

- effectués en Nouvelle-Écosse, ailleurs au Canada ou à l'étranger;
- développés et mis en oeuvre par les membres du corps professoral (y compris les chargés de cours) ou encore par les étudiants de l'université dans le cadre d'un projet de recherche développé par un professeur ou un chargé de cours;
- développés et mis en oeuvre par des cadres ou d'autres employés de l'université, ou encore par des experts-conseils travaillant pour le compte de l'université;
- faisant l'objet ou non d'une demande de subvention auprès de l'université ou d'un organisme subventionnaire.

**5.3** La notion de risque minimal est pertinente dans la détermination du type de révision éthique qui sera effectuée : en comité plénier ou en mode accéléré. Les projets de recherches en sciences sociales et humaines entraînant tout au plus un risque minimal seront généralement évalués en mode accéléré et non en comité plénier.

## **6.0 – MISE EN OEUVRE DE LA PRÉSENTE POLITIQUE : RESPONSABILITÉS ET MÉCANISMES**

### **6.1 Les travaux des étudiants**

Pour assurer le respect des règles éthiques en matière de recherche, les travaux des étudiants portant sur les êtres humains vivants et soumis dans le cadre d'un cours seront évalués par le département où le projet de recherche est effectué.

### **6.2 Les chercheurs**

Il incombe aux chercheurs de prendre connaissance de la politique d'éthique de la recherche de l'Université Sainte-Anne.

### **6.3 Diffusion de la politique**

Il incombe au CÉR de faire connaître la politique d'éthique de la recherche de l'Université Sainte-Anne.

## **7.0 – LE COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE DE L'UNIVERSITÉ SAINTE-ANNE (CI-APRÈS CÉR)**

### **7.1 Rôle du CÉR**

Le rôle du CER est d'évaluer le caractère éthique des projets de recherche.

### **7.2 Composition du CÉR**

**7.2.1** Le CÉR est composé, au minimum, de cinq membres, et il doit comprendre des hommes et des femmes.

**7.2.2** Au moins deux membres du CÉR auront un dossier de recherches actif.

**7.2.3** Au moins un membre du CÉR doit être une personne versée en éthique dans son domaine d'étude.

**7.2.4** Dans la mesure du possible, on inclura parmi les membres du CÉR une personne ayant des connaissances juridiques pertinentes aux projets étudiés.

**7.2.5** Au moins deux membres du CÉR doivent provenir de la communauté desservie par l'Université Sainte-Anne. Dans la mesure du possible, ils ne devront pas avoir de liens de parenté ou d'amitié avec les chercheurs de l'Université Sainte-Anne.

### **7.3 Désignation des membres du CÉR**

**7.3.1** Le CER est un comité du Conseil des gouverneurs.

**7.3.2** Les membres du CÉR sont nommés par le Conseil des gouverneurs.

**7.3.3** Dans certaines circonstances, le CÉR peut faire appel à des experts externes.

**7.3.4** Procédure de remplacement des postes vacants : les postes vacants au CÉR seront comblés par le Conseil des gouverneurs.

### **7.4 Durée du mandat des membres du CÉR**

**7.4.1** Le mandat d'un membre du CÉR est d'une durée de deux ans, se terminant le 30 juin de la deuxième année suivant sa nomination. Les membres dont le mandat aura pris fin s'assureront de transmettre les dossiers à leurs successeurs.

**7.4.2** Dans le cas où un membre du CÉR démissionnerait ou décéderait, le Conseil des gouverneurs veillera à combler le poste de ce membre.

### **7.5 Président, vice-président et secrétaire du CÉR**

Le Conseil des gouverneurs nomme un président, un vice-président ainsi qu'un secrétaire pour un mandat de deux ans.

## **7.6 Réunions, quorum, procès-verbaux et archives**

**7.6.1** Le CÉR tient des réunions régulières et spéciales avec procès-verbaux.

**7.6.2** Les procès-verbaux et la correspondance du CÉR sont déposés et archivés au bureau du Vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche. Le secrétaire en est le responsable.

**7.6.3** Les réunions du CÉR sont convoquées par le président ou, en cas d'absence de ce dernier, par le vice-président.

**7.6.4** Dans le cas où le poste de président serait vacant, le Conseil des gouverneurs nommera un nouveau président.

**7.6.5** Sur réception d'un projet de recherche nécessitant une évaluation éthique, le président du CÉR convoquera une réunion du CÉR dans les délais les plus brefs.

**7.6.6** Le quorum du CÉR est de trois membres.

## **7.7 Les conflits d'intérêts**

**7.7.1** Les membres du Comité d'éthique de la recherche doivent éviter tout conflit d'intérêts.

**7.7.2** Un membre du CÉR ne participera pas à l'évaluation éthique d'un projet dans lequel il est l'un des chercheurs.

**7.7.3** Un membre du CÉR ne participera pas à l'évaluation éthique d'un projet de recherche si, parmi les chercheurs qui participent au projet, il se trouve un conjoint ou un membre de sa famille immédiate.

**7.7.4** D'autres motifs que ceux qui sont mentionnés dans les sous-alinéas 7.7.2 et 7.7.3 peuvent obliger un membre du CÉR à se retirer pour raison de conflit d'intérêts réel ou apparent de l'évaluation éthique d'un projet de recherche. En cas de doute sur ce sujet, le membre informe les autres membres et demande leur avis. Il incombe à chaque membre de prendre les mesures nécessaires dans le but d'éviter de se retrouver en situation de conflit d'intérêts.

## **8.0 – MODALITÉS D'ÉVALUATION ÉTHIQUE DES PROJETS DE RECHERCHE**

### **8.1 Le risque minimal**

De façon générale, le risque minimal se définit comme suit : lorsqu'il paraît évident que les sujets pressentis considèrent que le risque des inconvénients liés à une recherche sont comparables à ceux auxquels ils s'exposent au quotidien, cette recherche se situe sous le seuil du risque minimal. Au-delà de ce seuil, la recherche doit faire l'objet d'un examen plus rigoureux et être mieux réglementée afin que les intérêts des sujets pressentis soient mieux protégés. (Voir la section C du chapitre 1 de *l'Énoncé de politique des trois conseils*).

**8.2** Le CÉR adopte une méthode d'évaluation éthique proportionnelle reposant sur le principe que plus la recherche risque d'être invasive, plus elle sera évaluée rigoureusement (Règle 1.6, p. 1.8 de *l'Énoncé de politique des trois conseils*). L'évaluation proportionnelle repose sur la notion de risque minimal.

**8.3** Deux niveaux d'évaluation sont possibles :

**8.3.1** une évaluation accélérée faite par un ou plusieurs membres du CÉR;

**8.3.2** une évaluation complète des projets faite par le CÉR et s'appliquant par défaut à tous les projets de recherche avec des sujets humains.

#### **8.4 Procédure accélérée d'évaluation éthique des projets de recherche**

**8.4.1** Une évaluation accélérée est possible :

- lorsque le projet satisfait clairement à la notion de risque minimal;
- lorsqu'il s'agit d'un renouvellement d'un projet déjà approuvé;
- pour tous les projets qui ont déjà été approuvés par d'autres comités d'éthique universitaires ou gouvernementaux.

**8.4.2** Tous les membres du CÉR reçoivent les documents qui composent la demande. Dans les cas où un projet aurait reçu une approbation accélérée, les membres du CER recevraient une copie dudit projet. À la réunion régulière suivante du CÉR, le compte rendu du ou des projets ayant fait l'objet d'une évaluation accélérée sera fait. Dans le cas d'un désaccord entre deux personnes ayant effectué l'évaluation accélérée, la demande sera transmise d'office au CÉR en vue d'une évaluation éthique complète.

#### **8.5 Modalités de soumission des projets de recherche nécessitant une évaluation éthique**

**8.5.1** Une demande d'évaluation d'un projet de recherche soumise au CÉR doit comprendre les éléments suivants, sans quoi la demande peut être jugée incomplète et irrecevable :

- le formulaire de demande d'évaluation éthique du CÉR dûment rempli et signé, (annexe 1);
- le nom et les coordonnées de la personne responsable du projet ainsi que le nom et les coordonnées des autres chercheurs;
- une brève description du projet, y compris les objectifs, la méthodologie et, s'il y a lieu, l'implication de sujets humains vivants;
- une évaluation des risques, des avantages, des inconvénients, des bienfaits et des préjudices éventuels que présente le projet pour les sujets humains vivants et leur entourage (voir 5.2);
- une indication des mesures prises afin d'assurer le respect de la vie privée des sujets vivants et de leur entourage;
- une indication des mesures prises afin d'assurer le consentement libre et éclairé des sujets vivants (avec copie du formulaire de consentement s'il y a lieu).



**8.5.2** Les demandes d'évaluation de projets sont présentées au secrétaire du CÉR.

**8.5.3** Le secrétaire du CÉR enverra un accusé de réception.

**8.5.4** Le CÉR peut :

- soit approuver le projet de recherche tel qu'il a été soumis;
- soit l'approuver à condition que le chercheur s'engage à y apporter certaines modifications;
- soit rejeter le projet.

**8.5.5** Si un projet de recherche nécessite une évaluation éthique et que ce projet est de longue durée, le chercheur fera parvenir tous les ans au CÉR un bilan succinct de l'avancement du projet.

**8.5.6** Le chercheur a le droit de faire appel d'une décision du CÉR et le CÉR a le devoir de satisfaire à sa requête.

## **9.0 – APPEL D'UNE DÉCISION DU CÉR**

### **9.1 Obligation du CÉR**

Un chercheur peut demander que le CÉR reconsidère une décision avec laquelle il n'est pas d'accord. Il soumet sa demande circonstanciée par écrit. Le CÉR a l'obligation de revoir sa décision.

### **9.2 Mise sur pied d'un comité d'appel ad hoc**

Dans le cas où une décision revue par le CÉR ne satisfierait pas le chercheur, un comité d'appel ad hoc serait créé pour réexaminer cette même décision.

**9.2.1** Le comité ad hoc est composé de trois membres du corps professoral choisis dans une liste de noms proposés par le CÉR et par le chercheur.

## **10.0 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

### **10.1 Évaluation de la recherche multicentre**

« Dans le cas de projets multicentre, la même proposition doit être évaluée par plusieurs CÉR dans l'optique de leurs établissements respectifs. Il peut donc y avoir désaccord entre les CÉR à propos d'un ou de plusieurs aspects de la recherche. Pour mieux coordonner le processus d'évaluation, les chercheurs qui soumettent des propositions de projets multicentre pourraient faire une distinction entre les éléments fondamentaux de leur recherche [au sein même des institutions dans lesquelles ils oeuvrent] – qui ne peuvent être modifiés sans invalider la mise en

commun des données des établissements participant à la recherche – et les éléments pouvant être modifiés pour respecter les exigences locales sans invalider le projet ». G. 1. 11

### **11.0 – RÉVISION ET MISE À JOUR DE LA POLITIQUE**

La présente politique pourra être modifiée sur recommandation du Comité d'éthique au Conseil des gouverneurs qui pourra la ratifier, la rejeter ou la retourner au Comité avec ses commentaires pour mieux la finaliser.